

Bureau du 2 juin 2003

Décision n° B-2003-1352

commune (s) : Bron

objet : **Revente à la SERL de locaux (lots n° 54 et 238) dans un immeuble en copropriété situé 9, rue Guynemer**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la demande de la SERL, dans le cadre du mandat foncier que lui a confié la commune de Bron, dans le quartier Terraillon, la Communauté urbaine a préempté le 1er avril 2003, au prix de 18 500 €, deux locaux libres dépendant d'un immeuble en copropriété situé 9, rue Guynemer à Bron, en vue de la mise en œuvre, dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, d'un projet de renouvellement urbain pour le quartier de Bron Terraillon, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Ces biens se situent dans un périmètre prioritaire de la politique de la ville, classé en zone urbaine sensible (ZUS).

Il s'agit d'un appartement de 65 mètres carrés, de type F4 situé au 5° étage du bâtiment A et d'une cave formant, avec les 336/223 840 des parties communes générales, les lots n° 54 et 238 de la copropriété.

La Communauté urbaine a déjà acquis dans cet immeuble 33 appartements pour le compte de la société Logirel, 18 pour le compte de la commune de Bron, 15 pour le compte de la société Habitat et humanisme et 18 pour le compte de la SERL sur les 300 appartements que compte la copropriété.

Aux termes de la promesse d'achat présentée au Bureau, la SERL qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Communauté urbaine lesdits biens au prix de 18 500 € précité, admis par les services fiscaux et à lui rembourser les frais inhérents à l'acquisition ;

Vu ladite promesse d'achat ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve ladite promesse d'achat.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La somme de 18 500 € résultant de cette cession ainsi que les frais inhérents à cette transaction feront l'objet d'une inscription en recettes au budget principal de la Communauté urbaine - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,